

Exercice effectif: convocation à l'audience par téléphone par interprète non inscrit sur une liste

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00210	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 27 Janvier 2008, à 12 H 40, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laurence GODART, Greffier,

en présence de Monsieur KOODUN Boodhun, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté du **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10 Janvier 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Jigender SINGH**  
né le 02 Avril 1972 à LUDIANA - INDE  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 10 Janvier 2008 à 17 H 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 Janvier 2008 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de céans qui a prolongé la rétention de l'intéressé dans des locaux de relevant pas de l'administration pénitentiaire d'une durée maximale de 15 jours à compter du 12 Janvier 2008 (17 H 30)

Vu la requête en prorogation du **PREFET DU NORD** en date du 26 Janvier 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les dispositions de l'article L 111-8 du CESEDA exigent à peine de nullité que l'interprète par le truchement duquel l'information relative à la tenue de la présente audience doit être communiquée à l'étranger est tenu d'être inscrit sur "l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration",

Attendu que le procès-verbal constituant la page 19 de la présente procédure est totalement muet quant à cette exigence,

Attendu qu'il convient en conséquence de faire droit à ce moyen soulevé par Maître CLEMENT et, sans avoir à examiner les mérites de ceux des autres qu'il propose, d'annuler le procès-verbal correspondant et, subséquemment, l'ensemble de la procédure.

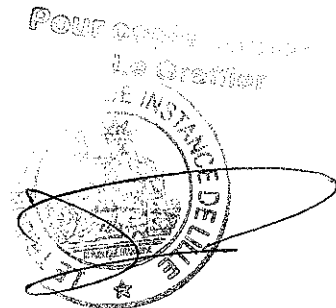
### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 27 Janvier 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



VU LE PARQUET LE